PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41298-3

portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de produits combustibles exploitée par la société SERVIPHAR à Torcé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-7-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 41298-1 du 8 juin 2017 portant enregistrement des activités de stockage de produits combustibles pratiquées par SERVIPHAR sur la commune de Torcé ;

Vu le porter à connaissance du 30 juillet 2021, complété le 9 septembre 2021, transmis par la société SERVIPHAR pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur la commune de Torcé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2021 par lequel la société SERVIPHAR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis par voie électronique le même jour ;

CONSIDÉRANT la remarque formulée en retour par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact supplémentaire, au regard des engagements pris par l'exploitant, pour l'environnement ou pour les tiers du projet d'extension présenté dans le dossier du 30/07/2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 41298-1 du 8 juin 2017 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Quantité totale de matière combustibles entreposés > 500 t Volume de l'entrepôt de 6 cellules : 210 217 m³	**E**
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Volume maximal de produits stockés : 0,95 t	**DC**
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Volume maximal de produits stockés : 9 t	**DC**
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Volume maximal de produits stockés : 10 t	**D**
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Volume maximal de produits stockés : 90 t	**DC**

*Régime : E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle »

Article 2 : **Situation de l'établissement**

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 41298-1 du 8 juin 2017 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
TORCE	ZC	230, 238 et 196p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Torcé et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 01/10/2021

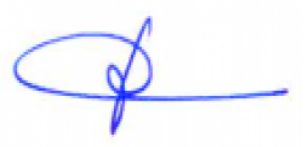

Ludovic GUILLAUME